

## **Décision n° 02–258 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 février 2003 modifiant la décision n° 02–1164 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société K–Mobile (numéro court 3218)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 02–1164 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société K–Mobile ;

Vu le courrier de la société K–Mobile reçu le 28 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 11 février 2003 ;

.../...

### **Décide :**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 02–1164 en date du 17 décembre 2002 est ainsi rédigé :

"À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le numéro court 3218 est attribué à la société K–Mobile (Siren : 424 802 734) pour le téléchargement d'éléments destinés aux téléphones mobiles, informations et loisirs, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée".

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2003

Le Président

